



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2008/2250
LM0522-04831

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012, modifié le 13 décembre 2013, autorisant Madame Sylvie TASSET à exploiter lieu-dit, Le Guédon , à Pommerit-le-Vicomte, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 30 décembre 2014 par Madame Tasset , siège social Le Guédon , à Pommerit-le-Vicomte en vue d'effectuer à la même adresse :
- l'extension de l'élevage porcin qui passe de 630 à 675 places animaux équivalents (675 pl.engraissement) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie TASSET est autorisée, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 modifié le 13 décembre 2013, à exploiter un élevage porcin de 630 animaux équivalents produisant annuellement 1 999 porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant porte sur l'extension de l'élevage porcin pour un effectif de 675 porcs charcutiers en présence simultanée sans modification du bâtiment existant et la mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que cette extension permet au pétitionnaire d'augmenter la production annuelle à 2 335 porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que la mise à jour de la gestion des déjections s'effectue suite à l'évolution des effectifs ;
 CONSIDERANT que l'épandage des déjections est réalisée sur les terres du pétitionnaire et d'un prêteur de terres ;
 CONSIDERANT que des épandages de lisiers de porcs sont réalisés sur céréales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Madame Sylvie TASSET, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au lieu-dit « Le Guédon » sur la commune de POMMERIT LE VICOMTE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 675 animaux équivalents (675 P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE	675	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
POMMERIT LE VICOMTE	Elevage porcin	ZR	19

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	675	675	2 335

2.2. - . Conformité au dossier de demande d'Enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 restent inchangés.

Article 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, , le maire de Pommerit-le-Vicomte et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

30 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

